

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.48**

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.48 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-6 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-6 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 49 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-6, H-17, H-18, Ru-10, Vi-5, H-4 et H-5 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-6**

La grille de spécifications de la zone H-6 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-6 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-6 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.48 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.48 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.48 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-6**

## ZONE H-6

### USAGE

#### H: GROUPE HABITATION

H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							

#### C: GROUPE COMMERCE

C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel							
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							

#### I: GROUPE INDUSTRIE

I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							

#### E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

E1	Foresterie							
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
E3	Pisciculture							

#### PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

PC1	Groupe public communautaire extensif	•						
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique		•					

#### PROD: PRODUCTION

PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							

#### USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								
----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

### NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

#### MODE D'IMPLANTATION

Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Type de projet intégré								

#### CHARTRE ARCHITECTURALE

Nombre d'étages maximal	2	1	1					
Hauteur en mètres maximale	11	11	11					
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )	55 / -							
Largeur minimale de la façade principale (m)	7							

#### NORMES D'OCCUPATION

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0					
Occupation maximale des bâtiments (CES)	7%							
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%					

#### CHARTRE DES MARGES

Avant minimale (m)	10	10	10					
Avant maximale (m)	25							
Avant secondaire minimale (m)	10	7,5	7,5					
Latérale minimale (m)	10	7,5	7,5					
Arrière minimale (m)	15	15	15					
Type d'aire d'isolement végétale	A	B	B					
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B					

### NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	150	50	50					
Profondeur minimale (m)	75	75	75					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	20 000	6000 (1)	6000 (1)					
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )								

### USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•							
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•							
Fermette et agriculture	•							
Résidence de tourisme	•							
Location de chambre	•							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•							
Service de garde en milieu familial	•							
Logement supplémentaire	•							
Chenil	•							

### NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante

(2)

(3)

(4)

### AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.04 entrée en vigueur 11 mars 2015

2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019

3-

### NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA

2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur

3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis

4- Secteur de restriction

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
MRC D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.49**

**Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.49 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-7 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-7 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 50 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-7, Ru-12, Ru-10, Ru-21 et H-17 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-7**

La grille de spécifications de la zone H-7 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-7 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-7 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.49 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.49 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.49 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-7**

**ZONE H-7 (PR RU.02.2011.11)**

**USAGE**

<b>H: GROUPE HABITATION</b>							
H1	Habitation familiale		•	•			
H2	Habitation collective						
<b>C: GROUPE COMMERCE</b>							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel						
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration						
<b>I: GROUPE INDUSTRIE</b>							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
<b>E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
<b>PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE</b>							
PC1	Groupe public communautaire extensif				•		
PC2	Groupe public communautaire intensif					•	
PC3	Utilité publique						
<b>PROD: PRODUCTION</b>							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis	•					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)

**NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE**

**MODE D'IMPLANTATION**

Isolé		•	•	•	•		
Jumelé							
Type de projet intégré							

**CHARTER ARCHITECTURALE**

Nombre d'étages maximal		2	2	1	2		
Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11		
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )		55 / -	55 / -				
Largeur minimale de la façade principale (m)		7	7				

**NORMES D'OCCUPATION**

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment		1	1	0	0		
Occupation maximale des bâtiments (CES)		7%	5%				
Aire de déboisement maximal		20%	10%	20%	20%		

**CHARTER DES MARGES**

Avant minimale (m)		10	10	10	10		
Avant maximale (m)		100	100				
Avant secondaire minimale (m)		10	10	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)		10	10	7,5	7,5		
Arrière minimale (m)		15	15	15	15		
Type d'aire d'isolement végétale		A	A	B	B		
Type d'espace tampon végétalisé		A	B	B	B		

**NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT**

Largeur minimale (m)		150	150	50	50		
Profondeur minimale (m)		75	75	75	75		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		20 000	20 000	6000 (1)	6000 (1)		
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )							

**USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION**

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•	•					
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•	•					
Fermette et agriculture		•					
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•	•					
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•	•					
Service de garde en milieu familial	•	•					
Logement supplémentaire	•	•					
Chenil							

**NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

(1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante

(2)

(3)

(4)

**AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)**

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019

2-

3-

**NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)**

1- PIIA

2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur

3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogoires et protégés par droits acquis

4- Secteur de restriction

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
MRC D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.50**

**Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.50 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-8 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-8 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 51 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-8, Rt-2, Ru-22, Ru-11, Ru-10, Ru-12, Ru-23, H-21, Ru-20 et Ru-8 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-8**

La grille de spécifications de la zone H-8 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-8 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-8 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.50 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.50 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.50 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-8**

**ZONE H-8**

**USAGE**

**H: GROUPE HABITATION**

H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							

**C: GROUPE COMMERCE**

C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel	•						
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							

**I: GROUPE INDUSTRIE**

I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							

**E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES**

E1	Foresterie		•					
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
E3	Pisciculture							

**PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

PC1	Groupe public communautaire extensif				•			
PC2	Groupe public communautaire intensif						•	
PC3	Utilité publique							

**PROD: PRODUCTION**

PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							

**USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)**

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)		(2)	E1-02					
----------------------------------	--	-----	-------	--	--	--	--	--

**NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE**

**MODE D'IMPLANTATION**

Isolé	•	•	•	•	•			
Jumelé								
Type de projet intégré								

**CHARTRE ARCHITECTURALE**

Nombre d'étages maximal	2	1	1	1	2			
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11			
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )	55 / -	55 / -						
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7						

**NORMES D'OCCUPATION**

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)	5%	5%						
Aire de déboisement maximal	10%	10%	10%	20%	20%			

**CHARTRE DES MARGES**

Avant minimale (m)	15	15	15	10	10			
Avant maximale (m)	150	150						
Avant secondaire minimale (m)	15	15	15	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	10	10	10	7,5	7,5			
Arrière minimale (m)	15	15	20	15	15			
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	C	B	B			
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B	B	B			

**NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT**

Largeur minimale (m)	150	50	50	50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	20 000	10000 (1)	10 000	6 000	6 000			
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )								

**USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION**

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•							
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•							
Fermette et agriculture	•							
Résidence de tourisme	•							
Location de chambre	•							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•							
Service de garde en milieu familial	•							
Logement supplémentaire	•							
Chenil	•							

**NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- (1) Superficie minimale de 40 000 m<sup>2</sup> pour les usages de type centre équestre
- (2) C4-03, C4-05 ainsi que les commerces d'hébergement de type "hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité (21 à 100 chambres)"
- (3)
- (4)

**AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)**

- 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
- 2-
- 3-

**NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)**

- 1- PIIA
- 2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur
- 3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogoires et protégés par droits acquis
- 4-Secteur de restriction

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.51**

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.51 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-9 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-9 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 52 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-9, Ru-20, H-21, Ru-12 H-20 et Hv-1 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-9**

La grille de spécifications de la zone H-9 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-9 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-9 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.51 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.51 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.51 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-9**

## ZONE H-9

### USAGE

<b>H: GROUPE HABITATION</b>							
H1	Habitation familiale	•					
H2	Habitation collective						
<b>C: GROUPE COMMERCE</b>							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel						
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration						
<b>I: GROUPE INDUSTRIE</b>							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
<b>E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
E1	Foresterie	•					
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
<b>PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE</b>							
PC1	Groupe public communautaire extensif			•			
PC2	Groupe public communautaire intensif				•		
PC3	Utilité publique						
<b>PROD: PRODUCTION</b>							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)

E1-02

### NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

#### MODE D'IMPLANTATION

Isolé	•	•	•	•			
Jumelé							
Type de projet intégré							

#### CHARTRE ARCHITECTURALE

Nombre d'étages maximal	2	1	1	2			
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11			
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )	55 / -						
Largeur minimale de la façade principale (m)	7						

#### NORMES D'OCCUPATION

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(3)						
Aire de déboisement maximal	30%	30%	30%	30%			

#### CHARTRE DES MARGES

Avant minimale (m)	10	15	10	10			
Avant maximale (m)	100						
Avant secondaire minimale (m)	10	15	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	10	10	7,5	7,5			
Arrière minimale (m)	15	20	15	15			
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	B	B			
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B	B			

### NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	150 (2)	50 (2)	50 (2)	50 (2)			
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	20 000	6000 (1)	6000 (1)	6000 (1)			
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )							

### USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

### NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante

(2) RU.03.2011, article 3.3.1. Largeur minimum des lots de 100 m aux abords de la route 329

(3) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie :10%

(4)

### AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019

2-

3-

### NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA

2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis

3-Secteur de restriction

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.52**

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.52 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-10 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-10 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 53 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-10, Ru-3, H-22, Rt-6, H-23, Ru-7, Rt-3 et H-19 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-10**

La grille de spécifications de la zone H-10 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-10 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-10 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.52 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.52 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.52 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-10**

**ZONE H-10 - (RU.02.2011.12)**

**USAGE**

<b>H: GROUPE HABITATION</b>						
H1	Habitation familiale	•	•			
H2	Habitation collective					
<b>C: GROUPE COMMERCE</b>						
C1	Commerce de détail à caractère local					
C2	Service personnel et professionnel à caractère local					
C3	Usage mixte					
C4	Commerce récréotouristique et culturel			•		
C5	Commerce routier					
C6	Commerce lié à la foresterie					
C7	Service de restauration					
<b>I: GROUPE INDUSTRIE</b>						
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale					
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers					
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources					
<b>E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
E1	Foresterie					
E2	Exploitation de la nappe aquifère					
E3	Pisciculture					
<b>PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE</b>						
PC1	Groupe public communautaire extensif				•	
PC2	Groupe public communautaire intensif					•
PC3	Utilité publique					
<b>PROD: PRODUCTION</b>						
PROD-01	Culture					
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure					
PROD-03	Cannabis					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)

(5)

**NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE**

**MODE D'IMPLANTATION**

Isolé	•		•	•	•	
Jumelé						
Type de projet intégré		B (6)				

**CHARTRE ARCHITECTURALE**

Nombre d'étages maximal	2	2	2	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )	55 / -	55 / -	55 / -			
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7	7			

**NORMES D'OCCUPATION**

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	1	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(4)	(4)				
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%	20%	20%	

**CHARTRE DES MARGES**

Avant minimale (m)	10	10	10	10	10	
Avant maximale (m)	100					
Avant secondaire minimale (m)	10	10	10	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	10	10	10	7,5	7,5	
Arrière minimale (m)	15	15	15	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale	A	A	C	B	B	
Type d'espace tampon végétalisé	A (3)	B (3)	B (3)	B (3)	B (3)	

**NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT**

Largeur minimale (m)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	6000	20 000	6000 (2)	6 000	6 000	
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )						

**USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION**

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•	•				
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•					
Fermette et agriculture	•					
Résidence de tourisme	•					
Location de chambre	•					
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•					
Service de garde en milieu familial	•					
Logement supplémentaire	•					
Chenil	•					

**NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- (1) RU.03.2011, article 3.3.1. Largeur minimum des lots de 100 m aux abords de la route 329
- (2) Superficie minimale de 40 000 m<sup>2</sup> pour les usages de type centre équestre
- (3) Aux abords de la route 329, le type d'espace tampon végétalisé est le "C"
- (4) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie :10%
- (5) C4-03 et C4-05
- (6) RU.02.2011, section 14.2 Dispositions particulières zone H-10

**AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)**

- 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
- 2- RU.02.2011.12 entrée en vigueur le 16 juillet 2020
- 3-

**NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)**

- 1- PIIA
- 2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
- 3- Secteur de consolidation

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.53**

**Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.53 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-11 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-11 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 54 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-11, Vi-4, Ru-8, H-24, Ru-6, Ru-19 et Ru-4 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-11**

La grille de spécifications de la zone H-11 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-11 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-11 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.53 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.53 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.53 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-11**

## ZONE H-11

### USAGE

#### H: GROUPE HABITATION

H1	Habitation familiale	•	•				
H2	Habitation collective						

#### C: GROUPE COMMERCE

C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel						
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration						

#### I: GROUPE INDUSTRIE

I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						

#### E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						

#### PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

PC1	Groupe public communautaire extensif			•			
PC2	Groupe public communautaire intensif						
PC3	Utilité publique				•		

#### PROD: PRODUCTION

PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						

#### USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)							
----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

### NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

#### MODE D'IMPLANTATION

Isolé	•	•	•	•			
Jumelé							
Type de projet intégré	A	F					

#### CHARTRE ARCHITECTURALE

Nombre d'étages maximal	2	2	1	2			
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11			
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )	55 / -	55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7					

#### NORMES D'OCCUPATION

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	1	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)	7%	5%					
Aire de déboisement maximal	20%	10%	20%	20%			

#### CHARTRE DES MARGES

Avant minimale (m)	10	10	10	10			
Avant maximale (m)	100	100					
Avant secondaire minimale (m)	10	10	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	10	10	7,5	7,5			
Arrière minimale (m)	15	15	15	15			
Type d'aire d'isolement végétale	A	A	B	B			
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B	B			

### NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	50	50	50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	6000 (1)	(2)	6000 (1)	6000 (1)			
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )							

### USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•	•					
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•	•					
Fermette et agriculture		•					
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•	•					
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•	•					
Service de garde en milieu familial	•	•					
Logement supplémentaire	•	•					
Chenil							

### NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante

(2) RU.03.2011, article 3.6.1. Superficie minimale de d'un lot pour un usage additionnel "fermette et agriculture"

(3)

(4)

### AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019

2-

3-

### NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA

2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis

3- Secteur de consolidation

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.54**

**Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.54 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-12 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-12 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 55 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-12 et H-3 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-12**

La grille de spécifications de la zone H-12 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure interdit dans la zone H-12 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-12 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.54 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.54 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.54 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-12**

## ZONE H-12

### USAGE

H: GROUPE HABITATION							
H1	Habitation familiale	•	•				
H2	Habitation collective						
C: GROUPE COMMERCE							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel						
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration						
I: GROUPE INDUSTRIE							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif			•			
PC2	Groupe public communautaire intensif						
PC3	Utilité publique					•	
PROD: PRODUCTION							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)							

### NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•	•		
Jumelé							
Type de projet intégré			F (2)				
CHARTRE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal		2	2	1	2		
Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11		
Superficie d'implantation (min. / max) (m <sup>2</sup> )		55 / -	55 / -				
Largeur minimale de la façade principale (m)		7	7				
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment		1	1	0	0		
Occupation maximale des bâtiments (CES)		7%	5%				
Aire de déboisement maximal		20%	10%	20%	20%		
CHARTRE DES MARGES							
Avant minimale (m)		10	10	10	10		
Avant maximale (m)		100	100				
Avant secondaire minimale (m)		10	10	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)		10	10	7,5	7,5		
Arrière minimale (m)		15	15	15	15		
Type d'aire d'isolement végétale		A	A	B	B		
Type d'espace tampon végétalisé		A	B	B	B		

### NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)		50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)		75	75	75	75		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		6000 (1)	(2)	6000 (1)	6000 (1)		
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )							

### USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•	•					
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•	•					
Fermette et agriculture							
Résidence de tourisme							
Location de chambre	•	•					
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•	•					
Service de garde en milieu familial	•	•					
Logement supplémentaire							
Chenil							

### NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante
- (2) La densité maximale totale d'occupation de la zone est de 0,96 logement par hectare
- (3) RU.02.2011 article 6.6.1 Dispositions particulières applicables à la zone H-12
- (4)

### AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.07 entrée en vigueur le 24 décembre 2015
- 2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
- 3-

### NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIIA
- 2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogoires et protégés par droits acquis
- 3- PAE
- 4- Secteur de consolidation

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.55**

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.55 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-13 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-13 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 56 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-13, H-16, H-3, H-2, H-4, H-14 et H-15 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-13**

La grille de spécifications de la zone H-13 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-13 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-13 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.55 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.55 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.55 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-13**

## ZONE H-13

### USAGE

#### H: GROUPE HABITATION

H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							

#### C: GROUPE COMMERCE

C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel							
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							

#### I: GROUPE INDUSTRIE

I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							

#### E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

E1	Foresterie							
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
E3	Pisciculture							

#### PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

PC1	Groupe public communautaire extensif	•						
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique		•					

#### PROD: PRODUCTION

PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							

#### USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								
----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

### NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

#### MODE D'IMPLANTATION

Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Type de projet intégré								

#### CHARTRE ARCHITECTURALE

Nombre d'étages maximal	2	1	2					
Hauteur en mètres maximale	11	11	11					
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )	55 / -							
Largeur minimale de la façade principale (m)	7							

#### NORMES D'OCCUPATION

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0					
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(2)							
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%					

#### CHARTRE DES MARGES

Avant minimale (m)	10	10	10					
Avant maximale (m)	100							
Avant secondaire minimale (m)	10	7,5	7,5					
Latérale minimale (m)	10	7,5	7,5					
Arrière minimale (m)	15	15	15					
Type d'aire d'isolement végétale	A	B	B					
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B					

### NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	50	50	50					
Profondeur minimale (m)	75	75	75					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	6000 (1)	6000 (1)	6000 (1)					
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )								

### USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•							
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•							
Fermette et agriculture	•							
Résidence de tourisme	•							
Location de chambre	•							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•							
Service de garde en milieu familial	•							
Logement supplémentaire	•							
Chenil								

### NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante  
 (2) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie :10%  
 (3)  
 (4)

### AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019  
 2-  
 3-

### NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIIA  
 2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur  
 3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis  
 4-Secteur de développement

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.56**

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.56 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-14 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-14 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la réglementation municipale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa réglementation municipale sur l'hébergement touristique ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** les articles 2 et 57 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-14, H-15, H-16, H-13, H-4 et Vi-5 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

## **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-14**

La grille de spécifications de la zone H-14 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-14 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-14 est présentée en annexe 1.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Howard Sauvé*  
Maire

*Pierre-Luc Nadeau*  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique : 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.56 : 1<sup>er</sup> février 2023

Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.56 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.56 :

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-14**

## ZONE H-14

### USAGE

<b>H: GROUPE HABITATION</b>							
H1	Habitation familiale	•					
H2	Habitation collective						
<b>C: GROUPE COMMERCE</b>							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel						
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration						
<b>I: GROUPE INDUSTRIE</b>							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
<b>E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
<b>PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE</b>							
PC1	Groupe public communautaire extensif	•					
PC2	Groupe public communautaire intensif						
PC3	Utilité publique		•				
<b>PROD: PRODUCTION</b>							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)

### NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

#### MODE D'IMPLANTATION

Isolé	•	•	•				
Jumelé							
Type de projet intégré							

#### CHARTRE ARCHITECTURALE

Nombre d'étages maximal	2	1	2				
Hauteur en mètres maximale	11	11	11				
Superficie d'implantation (min. / max.) (m <sup>2</sup> )	55 / -						
Largeur minimale de la façade principale (m)	7						

#### NORMES D'OCCUPATION

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0				
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(2)						
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%				

#### CHARTRE DES MARGES

Avant minimale (m)	10	10	10				
Avant maximale (m)	100						
Avant secondaire minimale (m)	10	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	10	7,5	7,5				
Arrière minimale (m)	15	15	15				
Type d'aire d'isolement végétale	A	B	B				
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B				

### NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	150	50	50				
Profondeur minimale (m)	75	75	75				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	20 000	6000 (1)	6000 (1)				
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )							

### USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil	•						

### NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante  
 (2) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie :10%  
 (3)  
 (4)

### AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019  
 2-  
 3-

### NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIIA  
 2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur  
 3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis  
 4-Secteur de restriction